

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.613-1, L.712-2,
Vu les statuts de l'Université de Montpellier,
Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,
Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 modifié relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, et notamment son article 6,
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 17 décembre 2025 portant élection de Monsieur Philippe Augé, en qualité de Président de l'Université de Montpellier,
Vu l'arrêté ministériel du 03 février 2026 portant renouvellement de Monsieur Bruno Fabre dans l'emploi de Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier du 1er mars 2026 au 28 février 2030,
Vu la délibération n°2026-01-06-01 de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'Université de Montpellier en date du 6 janvier 2026 désignant Madame Agnès Fichard-Carroll, en qualité de Vice-Présidente chargée de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Montpellier.

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2025-2026, la commission d'examen des demandes dérogatoires pour une troisième candidature aux formations MMOP est constituée comme suit :

Présidente :

- Madame Agnès Fichard-Carroll, Vice-Présidente de la Commission Formation et Vie Universitaire

Membres :

- Madame Isabelle Laffont, Directrice de l'UFR Médecine Montpellier-Nîmes de l'Université de Montpellier,
- Madame Valérie Courtin, Directrice du département de maïeutique de l'UFR Médecine Montpellier-Nîmes de l'Université,
- Monsieur Jean-Cédric Durand, Directeur de l'UFR d'Odontologie de l'Université de Montpellier,
- Monsieur Vincent Lisowski, Directeur de l'UFR des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques de l'Université de Montpellier,
- Monsieur Pierre-Yves Collart-Dutilleul, Président du jury d'admission MMOP,
- Monsieur Stéphan Matecki, Président du jury PASS,
- Madame Zohra Benfodda, Représentante des LAS Science de la vie - biologie environnement de l'Université de Nîmes,
- Monsieur Christophe Belin, Représentant et responsable pédagogique des LAS de l'Université de Perpignan,
- Madame Katarzyna Blay-Grabarczyk, Représentante et responsable pédagogique des LAS de l'UFR Droit et Science Politique de l'Université de Montpellier,
- Madame Valérie Clément, Représentante des LAS de l'UFR Economie de l'Université de Montpellier,
- Madame Florence Cousson-Gelie, Représentante des LAS Psychologie de l'Université Paul Valéry Montpellier 3,
- Monsieur Sylvain Durand, Représentant et responsable pédagogique des LAS de l'Université Paul Valéry Montpellier 3,
- Madame Marie Trevisan, Représentante et responsable pédagogique des LAS du CURF Mayotte,
- Monsieur Frédéric Lemoigno, Représentant et responsable pédagogique des LAS de l'UFR des Sciences de l'Université de Montpellier,
- Madame Christelle Ramonatxo, Représentante et responsable pédagogique des LAS de l'UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives de l'Université de Montpellier.

Article 2 : Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par voie dématérialisée.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 05 mars 2026



Le Président de l'Université de Montpellier



Philippe AUGÉ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

Le recours contentieux doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Le délai de deux mois est un **délai franc** qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le recours administratif qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme d'un **recours gracieux** adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un **recours hiérarchique** auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les **deux mois** qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, **par une décision expresse** ou **par une décision implicite de rejet** en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).